

POUR MEMOIRE

Numéro 10
Mise à jour le 17 avril 2020

17
avril

FICHES CONSEILS TRAVAIL

Le ministère du Travail met en ligne une 24^{ème} **fiche conseil destinées aux employeurs et aux salariés, pour se protéger des risques de contamination au Covid-19.**

- Fiche "Travail circuit court - amap - vente à la ferme"

www.travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-Covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les

CONCOURS

Garanties techniques et procédurales permettant d'assurer l'égalité de traitement et la lutte contre la fraude applicables à l'organisation des voies d'accès à la fonction publique et au corps judiciaire, continuité de l'organisation des voies d'accès pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19.

Décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19

[www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041804536&dateTexte=&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000041804536&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041804536&dateTexte=&categorieLien=id)

RH ACTIVITE PARTIELLE

Précision des modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle au titre des salariés dont la durée du travail est décomptée en jours, en fixant les règles de conversion des jours ou demi-journées de travail en heures et pour ceux qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail. Sont ainsi précisées les règles applicables au personnel navigant de l'aviation civile, aux journalistes pigistes, aux voyageurs représentants placiers, aux salariés à domicile rémunérés à la tâche, aux artistes, techniciens et ouvriers du spectacle vivant et enregistré, ainsi qu'aux mannequins.

Décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle

[www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041804453&dateTexte=&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000041804453&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041804453&dateTexte=&categorieLien=id)

RH
INDEMNITE
COMPLEMENTAIRE

Décret n° 2020-434 du 16 avril 2020 relatif à l'adaptation temporaire des délais et modalités de versement de l'indemnité complémentaire prévue à l'[article L. 1226-1 du code du travail](#)

[www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041804420&dateTexte=&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000041804420&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041804420&dateTexte=&categorieLien=id)

INDEMNISATION
DEMANDEURS
D'EMPLOI

Arrêté du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail

[www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041804495&dateTexte=&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000041804495&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041804495&dateTexte=&categorieLien=id)

FONDS DE
SOLIDARITE POUR
LES ENTREPRISES

Prolongation en avril du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation et ajustement des paramètres du fonds.

Décret n° 2020-433 du 16 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

[www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041804376&dateTexte=&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000041804376&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041804376&dateTexte=&categorieLien=id)

MESURES
GENERALES

Décret n° 2020-432 du 16 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041804097&dateTexte=&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000041804097&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041804097&dateTexte=&categorieLien=id)

16
avril

Pour faire face à l'épidémie de Covid-19, 3 ordonnances prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ont été présentées en conseil des ministres.

DIVERSES
DISPOSITIONS
EN MATIERES
DE DELAIS

Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19

[www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041800899&dateTexte=&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000041800899&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041800899&dateTexte=&categorieLien=id)

➤ Ajustements aux règles qui ont été fixées en matière de délais par une ordonnance du 25 mars 2020 afin de tenir compte des difficultés exposées par différents secteurs d'activité ou les administrations dans leur mise en œuvre.

- Précisions sur :
 - le champ des exclusions afin de tenir compte des secteurs sensibles (gel des avoirs, sûreté nucléaire) ou des secteurs donnant lieu à des demandes de masse (mutation des agents publics, demande de logement étudiant) pour lesquels les démarches doivent s'accomplir dans les délais ordinaires.
 - la possibilité pour les autorités administratives et les juridictions d'exercer leur compétence pendant la période d'état d'urgence sanitaire.
- Complément et modification du régime des clauses résolutoires, pénales et prévoyant une déchéance, ainsi que des astreintes prévues aux contrats, pour redéfinir la période pendant laquelle elles sont privées d'effet compte tenu des mesures prises pour faire face à l'épidémie.
- Ajout à la liste des motifs permettant, par décret, de refaire courir les délais normaux des décisions administratives ceux tenant à la sauvegarde de l'emploi et à la sécurisation des relations de travail.
- Raccourcissement dans le domaine de la construction, la période pendant laquelle les délais de recours contentieux et d'instruction des demandes d'autorisation sont suspendus.

DIVERSES
DISPOSITIONS
SOCIALES

Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19

[www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041800927&dateTexte=&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000041800927&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041800927&dateTexte=&categorieLien=id)

Présentation de diverses mesures de simplification pour faciliter le fonctionnement administratif des établissements publics de santé. :

- Garantie de la continuité des droits sociaux, en cas d'arrêt de travail,
- Garantie en matière de prise en charge des affections de longue durée ou de la dépendance,
- garantie du versement de minima sociaux outre-mer.

Précisions nécessaires en matière d'activité partielle pour tenir compte des spécificités de certaines catégories professionnelles. Il adapte en outre les délais relatifs à la conclusion et à l'extension d'accords collectifs conclus pendant la période d'urgence sanitaire allongée d'un mois et dont l'objet est de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19.

JOURS DE CONGES
AGENTS PUBLICS

Ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire

[www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041801063&dateTexte=&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000041801063&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041801063&dateTexte=&categorieLien=id)

Règles applicables aux jours de congés des agents publics de la fonction publique de l'État pendant cette période d'urgence sanitaire :

Les agents en autorisation spéciale d'absence seront amenés à prendre cinq jours de RTT entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 et

cinq autres jours de RTT entre le 17 avril 2020 et la date de reprise de leur service dans des conditions normales.

Pour ceux qui ne disposent pas de jours de RTT ou pas d'un nombre suffisant, ces jours seront décomptés sur les congés annuels, dans la limite de six jours.

Pour les agents en télétravail, il s'agira d'une faculté laissée à l'appréciation du chef de service, en tenant compte des nécessités de service et dans la limite de cinq jours pris entre le 17 avril 2020 et la date de reprise de leur service dans des conditions normales. Le nombre de jours est proratisé en fonction de la durée de l'autorisation spéciale d'absence et de télétravail. Il tient également compte des jours de congés posés volontairement et des arrêts de maladie. Les enseignants, qui répondent à une organisation horaire spécifique, ne sont pas soumis à ce régime. Les collectivités territoriales pourront mettre en oeuvre, si elles le décident, ces dispositions. L'État adapte ainsi pour ses propres agents les dispositifs prévus pour le secteur privé et met une place une gestion des congés permettant de préparer au mieux la sortie de crise.

La présente ordonnance apporte des aménagements et compléments aux dispositions prises sur ce fondement par l'[ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et par l'[ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020](#) portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif.

A VOTRE SERVICE

INDEMNISATION ARRÊT DE TRAVAIL

Mise en place un dispositif pour assurer une **indemnisation adaptée des arrêts de travail rendus nécessaires par la crise sanitaire**, que ce soit pour les arrêts de travail pour garde d'enfants ou pour les arrêts de travail délivrés aux personnes vulnérables présentant un risque accru de développer des formes graves de la maladie ainsi qu'aux personnes cohabitant avec ces personnes vulnérables.

Le délai de carence habituellement applicable avant le versement des indemnités journalières de sécurité sociale (3 jours) et du complément employeur (7 jours) est supprimé pour ces arrêts, quelle que soit l'ancienneté du salarié.

https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/personnes-vulnérables-et-salariés-en-arret-pour-garde-d-enfant-un-nouveau?var_mode=calcul

PAIEMENT SANS CONTACT

Les banques françaises relèvent de 30 euros à 50 euros le plafond de paiement sans contact par carte bancaire à partir du 11 mai 2020

Cette décision permettra de payer de manière facilitée et sans contact physique les achats du quotidien sur plus d'un million de terminaux de paiement à partir du 11 mai prochain

DSE
DOSSIER
SOCIAL ETUDIANT

Étudiants et futurs étudiants : les demandes de bourse et de logement, c'est jusqu'au 15 mai !

Une procédure en ligne unique, ouverte jusqu'au 15 mai 2020 permet de demander une bourse d'étude et/ou un logement social étudiant pour la rentrée 2020/2021, ainsi que des aides. Pour cela, il faut constituer un Dossier social étudiant (DSE).

www.messervices.etudiant.gouv.fr/envole/

LES RISQUES DU
TELETRAVAIL

Pour maintenir leur activité pendant la crise sanitaire, de nombreuses entreprises ont recours au télétravail. Dans les conditions exceptionnelles de confinement actuelles, ce dispositif peut générer des risques pour la santé et la sécurité des salariés. :

Télétravail : les risques et les solutions sur

www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13997?xtor=EPR-100

PLATFORME
MOBILISATION
EMPLOI

Portée par Pôle Emploi, la plateforme mobilisationemploi.gouv.fr recense les offres d'emploi dans les secteurs désignés comme prioritaires : la santé, l'agriculture, l'agro-alimentaire, les transports, la logistique, l'aide à domicile, l'énergie et la télécommunication.

<https://mobilisationemploi.gouv.fr/#/accueil>



FONDS DE
SOLIDARITE
COMPLEMENTAIRE

Face à l'épidémie du Covid-19, le gouvernement est pleinement mobilisé et met en place **de nouvelles mesures immédiates de soutien aux entreprises** :

- L'aide du fonds de solidarité sera désormais attribuée aux entreprises éligibles et qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 OU au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019
- Cette aide peut être accompagnée d'un soutien complémentaire pouvant désormais aller de 2000 à 5000€, sous conditions
- Les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde pourront également bénéficier du fonds de solidarité.

Infos sur www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises

DGCCRF

Pendant cette crise, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et la répression des fraudes (DGCCRF) est toujours présente et au service des consommateurs et entreprises.

En effet, la mobilisation nationale due à l'épidémie de Coronavirus constitue une situation extraordinaire, particulièrement propice au développement de pratiques abusives (arnaques, démarchage abusif). Les services de la DGCCRF exercent une vigilance accrue dans l'exercice de leurs missions de protection des consommateurs tout en veillant à préserver la santé et la sécurité des agents et des tiers.

La continuité de l'activité a été organisée autour de trois axes :

- la gestion de crise en matière de sécurité et de loyauté alimentaire,
- le maintien des procédures d'import/export à destination des professionnels
- la mise en place d'enquêtes spécifiques liées au Covid-19.

La DGCCRF continue d'assurer sa mission de gardienne de l'ordre public économique pour protéger le fonctionnement du marché et de la concurrence, qu'il s'agisse de la surveillance de l'évolution des prix des produits de première nécessité ou de sa participation au comité de crise mis en place pour éviter la dégradation des délais de paiement inter-entreprises.

Tout manquement à la réglementation peut être signalé sur la plateforme [SignalConso](#). N'hésitez pas à faire remonter les arnaques liées au #COVID19

www.economie.gouv.fr/dgccrf/Covid-19-les-agents-de-la-dgccrf-actifs-au-service-des-consommateurs-et-des-entreprises

SPORTS

Des fédérations sportives françaises se mobilisent pour le sport à domicile. Les fédérations sportives pensent aussi à leurs pratiquants qui ne peuvent plus exercer leurs disciplines à l'extérieur pendant cette période exceptionnelle que connaît notre pays en leur proposant des solutions numériques dédiées.

<http://sports.gouv.fr/IMG/pdf/listeappsportfedes.pdf>

MASQUES GRAND PUBLIC

Création de deux nouvelles catégories de masques "grand public" :

- **Les masques filtrants individuels à usage des professionnels en contact avec le public.**

L'usage de ces masques filtrants est destiné aux populations amenées à recevoir du public dans le cadre de leurs activités professionnelles. Ils ont des propriétés de filtrage sur les particules émises de trois microns compatibles avec cette utilisation.

- **Les masques filtrants de protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe (sans contact avec le public)**

Ces masques filtrants sont destinés à l'usage d'individus ayant des

contacts occasionnels avec d'autres personnes, dans le cadre professionnel. Ce masque pourra être porté par l'ensemble des individus d'un sous-groupe (entreprise, service...) ou en présence d'autres individus porteurs d'un masque d'une autre catégorie, lorsque le poste ou les conditions de travail le nécessitent. Leurs propriétés de filtrations sur les particules émises de 3 microns apportent un complément de protection aux gestes barrières. L'utilisation de ces masques s'inscrit dans la stricte application des mesures liées au confinement, des mesures d'organisation du travail ainsi que des gestes barrières.

[Accéder au tableau des producteurs et aux résultats des tests \(mis à jour le 15 avril 2020 à 20h33\)](#)

Pour un approvisionnement en masques de ce type **en quantité supérieure en 5 000 pièces**, il convient de s'inscrire sur www.stopcovid19.fr, plateforme B2B, exclusivement destinée aux professionnels qui permet à des fabricants et distributeurs de produits et de matériels de protection, ainsi qu'à leurs prestataires de services et sous-traitants, de commercialiser leur offre auprès des professionnels de santé (hôpitaux, cliniques, centres de soins, pharmacies, etc.), des maisons de retraites ou EHPAD, et de toutes les entreprises ayant besoin de protéger leur personnel dans la lutte contre le Covid-19.

www.entreprises.gouv.fr/Covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection

FAQ DOUANES

FAQ de la Direction générale des douanes et droits indirects mise à jour régulièrement : www.douane.gouv.fr/Covid-19-reponses-vos-questions-les-plus-frequentes

RESERVE CIVIQUE

Bravo aux volontaires inscrits sur la plateforme www.jeveuxaider.gouv.fr de la Réserve Civique.

Au 17 avril 2020 dans le Var, on comptabilise 4624 inscrits dont 901 répartis sur les 63 missions proposées.

ARCHIVES

Retrouvez les précédents numéros de cette lettre d'information sur www.var.gouv.fr

Cette lettre est une publication de la Préfecture du Var - Directeur de la publication : Jean-Luc Videlaïne, préfet du Var
Conception : Service de la communication interministérielle de l'État en département / www.var.gouv.fr
Informations et recommandations concernant le coronavirus COVID-19 par téléphone au 0 800 130 000 24h/24 et 7j/7.
Retrouvez la base de questions/réponses officielle actualisée chaque jour sur www.gouvernement.fr/info-coronavirus



Suivez-nous  @Prefet83
INFORMATIONS CORONAVIRUS